

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2024-011271 relatif au projet de construction d'une usine de fabrication de menuiseries aluminium, sur le territoire de la commune de Beignon, déposé par FENETREA, reçu le 18 janvier 2024 et considéré complet le 12 février 2024 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 février 2024 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 39° Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- défrichage d'une parcelle boisée sur environ 3 ha ;
- construction d'une usine d'assemblage de menuiserie aluminium d'environ 20 000 m² d'emprise au sol ;
- aménagement d'une aire de stationnement et d'un bassin de rétention des eaux pluviales et de stockage des eaux d'extinction d'incendie sur une parcelle de 5 400 m² à proximité du site principal.

Considérant la localisation de ce projet :

- à l'emplacement d'un boisement d'environ 60 ans pour le site principal ;
- sur un boisement d'environ 40 ans pour le bassin de rétention des eaux pluviales ;
- en extension de la zone artisanale du pré Chenot, sur laquelle deux sites de la même entreprise sont déjà existants ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF de type II) de la forêt de Paimpont ;
- au sein du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de la Lande.

Considérant que :

- les haies périphériques et une bande boisée de 20 m au nord de la parcelle seront conservées ;
- les travaux seront réalisés hors périodes de reproduction, en présence d'un écologue pour assurer la réduction des incidences sur les espèces présentes sur le site ;
- les activités sont peu émettrices de bruit et le site ne sera pas éclairé entre 22h et 5h du matin, ce qui limite les incidences sur la faune fréquentant les espaces boisés voisins ;
- le défrichement ne compromet pas le maintien des continuités écologiques, du fait de la situation en bordure de la forêt de Paimpont ;
- la compensation du défrichement reste à définir et fera l'objet d'un nouvel examen au cas par cas dans l'hypothèse d'un boisement compensateur ;
- les eaux pluviales seront régulées avant rejet dans l'étang à proximité ;
- le bassin de régulation sera dimensionné pour pouvoir recevoir également les eaux d'extinction d'incendie.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de construction d'une usine de fabrication de menuiseries aluminium à Beignon (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.